



REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la salle de cantine Municipale de l'école.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- ✓ un temps pour se nourrir
- ✓ un temps pour se détendre
- ✓ un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents qualifiés.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Dizier-Masbaraud.

Article 2 - Dossier d'admission

L'inscription doit être prise avant le 21 août de l'année en cours pour l'année suivante.

Elle peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- la fiche d'inscription à la cantine, complétée et signée.
- le présent règlement intérieur du restaurant scolaire, signé par les parents.
- la charte du savoir-vivre et du respect mutuel, dont un exemplaire est à conserver par les parents.

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être "régulière" (4 fois par semaine), à jour(s) fixe(s).

Elle peut être "occasionnelle".

Article 4 – Tarifs

Ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 – Paiement

Facturation mensuelle.

Chapitre II – Accueil

Article 1 - Encadrement

Dès la sortie des classes de 12 h 00, les enfants sont pris en charge par le personnel municipal qui les encadre jusqu'à 13 h 20 avant la reprise des classes de l'après-midi.

Article 2 - Discipline

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la Mairie ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Article 3 – Accidents, allergies, autres intolérances, prise de médicaments

Un médicament ne peut être donné, dans le cadre de la cantine, **qu'à titre exceptionnel, sur présentation de l'ordonnance médicale, de l'accord des parents et de l'autorisation du Maire, employeur des agents de la collectivité territoriale.**

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15).

Les limites de prestations des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est le cadre réglementaire pour l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. L'établissement d'un PAI doit être systématique dès que l'état de santé d'un enfant nécessite des aménagements de sa scolarité et, en particulier, des soins ou des prises de médicaments au quotidien. Il est mis au point, à la demande de la famille, ou, en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur de l'école. Les modalités pratiques seront consignées précisément dans le PAI en concertation avec le médecin et l'infirmière de l'Education nationale.

Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la Mairie à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas un tarif spécifique sera applicable.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 1 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie.

Article 2 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 3 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 4 – Personnes habilitées à récupérer l'enfant

Les enfants ne pourront être confiés qu'aux seuls parents et personnes déclarées sur la fiche d'inscription.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le..../...../.....

Le maire,
Bastien PETIT-COULAUD.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le/...../.....

Les parents,
Signature,